

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## STATUTS

DE L'ASSOCIATION DITE « OFFICE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE » FONDÉE EN 1934 SOUS LE NOM D'« OFFICE DU SPORT UNIVERSITAIRE » PAR L'« UNION NATIONALE DES ÉTUDIANTS DE FRANCE »

### TITRE 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — L'association dite Office du sport scolaire et universitaire, fondée en 1934 sous le nom d'Office du sport universitaire, par l'Union nationale des étudiants de France, a pour objet d'organiser et de développer, indépendamment de l'éducation physique et de l'initiation sportive données pendant les heures de scolarité, la pratique du sport amateur pour les étudiants et les élèves inscrits dans tous les établissements d'enseignement de France et de l'Empire français.

Art. 2. — L'association a notamment pour attribution :

1<sup>o</sup> De contrôler la régularité des statuts et du fonctionnement des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement public de tout ordre et des associations sportives constituant une dépendance directe des établissements d'enseignement privé qui se seront soumises à ce contrôle;

2<sup>o</sup> De contrôler le recrutement des clubs universitaires qui, sans constituer une dépendance directe d'un établissement d'enseignement public ou privé, groupent exclusivement des membres de l'enseignement, des scolaires, des étudiants et des membres ayant été précédemment admis en l'une ou l'autre de ces deux dernières catégories;

3<sup>o</sup> D'assurer par tous les moyens à sa disposition la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives ouvertes aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement de tous ordres, public ou privé;

4<sup>o</sup> D'organiser à leur usage :

a) Des épreuves sportives ayant un caractère de manifestation de masse;

b) Des compétitions régionales (de district, d'académie);

c) Des compétitions interrégionales opposant des équipes ou des sélections représentant différentes académies;

d) Des compétitions nationales et notamment les championnats de France scolaires et universitaires, dont le titre et l'organisation lui sont réservés;

e) Des coupes ouvertes seulement aux représentants des clubs universitaires;

5<sup>o</sup> De développer, en accord avec les fédérations intéressées, les relations sportives scolaires et universitaires internationales;

6<sup>o</sup> De contrôler toute épreuve réservée aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement public par toute personne ou tout organisme prenant cette initiative, après avoir obtenu son avis favorable.

Art. 3. — L'association est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires, assisté du président de l'Union nationale des étudiants de France et du président du bureau permanent, tous deux vice-présidents de droit du conseil d'administration.

Art. 4. — Outre les membres de droit, le conseil est composé de membres de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques, nommés, désignés ou élus pour quatre ans.

4<sup>o</sup> Sont membres de droit :

Le directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires au ministère de l'éducation nationale, président.

Le président de l'Union nationale des associations générales des étudiants de France, vice-président.

Le directeur général de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale, ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur de l'hygiène scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Paris.

Le directeur de l'école normale d'éducation physique et sportive.

Le directeur de l'institut régional d'éducation physique de l'université de Paris, représentant les directeurs des instituts régionaux d'éducation physique.

Le président du Bordeaux-Étudiants-Club.

Le président du Paris-Université-Club.

Le secrétaire général du syndicat national des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le président de la fédération des parents d'élèves des lycées et collèges.

Le président de la fédération des parents d'élèves des nouveaux collèges modernes et techniques.

Le président du Comité national des sports.

Le secrétaire permanent du Comité supérieur des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Les membres fondateurs de l'office du sport universitaire;

2<sup>o</sup> Sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence ou de l'intérêt particulier qu'ils manifestent au sport scolaire et universitaire, quinze membres dont :

Deux inspecteurs généraux de l'éducation physique et des sports.

Un recteur d'une université de province.

Un directeur régional de l'éducation physique et des sports.

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur.

Quatre chefs d'établissement d'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, dont au moins une directrice d'établissement d'enseignement féminin.

Un directeur de cours complémentaire;

3<sup>o</sup> Sont désignés par les groupements et associations intéressés :

Deux représentants de l'Union nationale des étudiants de France.

Deux représentants du Comité national des sports.

Trois représentants de la fédération générale de l'enseignement.

Six représentants du syndicat national des professeurs d'éducation physique et sportive;

4<sup>o</sup> Sont élus cinq membres représentant les clubs universitaires reconnus par l'association.

Les candidatures doivent être déclarées au siège de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Sont éligibles les présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, trésoriers et trésoriers adjoints en exercice au sein des bureaux administratifs, les clubs universitaires reconnus par l'association le jour de l'élection.

Le directeur, le directeur adjoint, les secrétaires régionaux et les secrétaires régionaux adjoints de l'association ne sont pas éligibles.

Les cinq membres représentant les clubs universitaires sont élus par le congrès de présidents de clubs ou de leurs représentants réunis en séance ordinaire à la veille de l'assemblée générale statutaire.

Le congrès délibère sous l'autorité d'un président de séance assisté d'un secrétaire choisi en son sein.

Le vote a lieu au bulletin secret; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

Art. 5. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner et les membres élus qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité exigées.

Sont considérés comme démissionnaire et peuvent être remplacés par le ministre de l'éducation nationale, les membres nommés qui ont manqué à deux séances du conseil à moins que leur excuse n'ait été reconnue valable par le conseil.

En cas de démission ou de décès, le remplacement des membres élus a lieu dans la même forme que leur élection.

Les membres nommés ou élus dans les conditions précédentes terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

## TITRE II

### ORGANISATION

Art. 7. — L'association est administrée, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par les organes centraux et régionaux, le directeur et des secrétaires régionaux dont les attributions respectives sont ainsi définies.

#### A. — Organes centraux.

Art. 8. — Les organes centraux sont :

- 1° Le conseil d'administration;
- 2° Le bureau permanent;
- 3° Les commissions centrales.

Art. 9. — Le conseil approuve chaque année les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. D'une manière générale, il se prononce sur toutes les affaires qui lui sont envoyées par les organes spécifiés à l'article 8 (§§ 2 et 3).

Il est seul compétent pour décider de l'acquisition, de l'échange ou de l'aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de la signature de baux excédant neuf années, de l'aliénation des biens rentrant dans la dotation et de emprunts au bénéfice de l'association.

Les délibérations du conseil relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet de la Seine.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois d'octobre, et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur l'initiative du bureau permanent.

Il ne peut valablement délibérer que si vingt au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur à vingt, les délibérations sont

valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations est envoyée au ministre de l'éducation nationale sous couvert du directeur général de l'éducation physique et des sports, et aux membres du conseil.

Art. 10. — 1° Le bureau permanent est composé :

Du directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires, président du conseil d'administration;

Du président de l'union nationale des étudiants de France, vice-président du conseil d'administration;

Du président du Paris-Université-Club;

Du président du Bordeaux-Étudiants-Club;

De deux représentants des clubs universitaires élus par le congrès visé à l'article 4 (§ 4) et dans les conditions fixées par cet article;

De trois membres désignés par le syndicat national des professeurs d'éducation physique parmi ses représentants au conseil d'administration;

Tous membres de droit,

Et de sept autres membres, élus par le conseil d'administration en son sein.

Les candidatures doivent être déclarées au siège de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'élection.

Le vote a lieu au bulletin secret; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le bureau choisit en son sein un président (vice-président du conseil d'administration), un vice-président, un secrétaire général et un trésorier;

2° Le bureau permanent se réunit au moins une fois par mois dans le courant de l'année scolaire, et toutes les fois que des nécessités de service l'exigent, sur l'initiative du président;

3° Le bureau permanent :

a) Accepte ou refuse les legs qui sont faits à l'association, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du code civil, et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1904;

b) Présente au conseil les projets de budgets et les comptes rendus de la gestion financière de l'association;

c) Établit et modifie les règlements généraux du sport scolaire et universitaire;

d) Juge en dernier appel toutes les réclamations qui lui sont transmises par les commissions centrales et régionales de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à une commission des statuts et règlements composée de cinq membres choisis en son sein;

e) Approuve les projets d'organisation d'épreuves sportives présentées par les commissions centrales ou régionales de l'association;

f) Autorise l'organisation d'épreuves réservées par toute personne ou tout organisme aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement représentant les associations sportives contrôlées par l'association. Il veille à ce que le règlement de ces épreuves soit conforme aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire.

Art. 11. — Le président a qualité pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs au président du bureau permanent, à l'un des vice-présidents ou au secrétaire général de l'association.

Art. 12. — Il existe une commission centrale par sport:

1° Elle est composée:

Du secrétaire général de l'association;  
Du secrétaire général de la fédération dirigeante compétente, ou son représentant;

ration;

De deux membres désignés par le bureau permanent de l'association;

2° Elle organise le championnat de France scolaire et universitaire, les épreuves interrégionales et les coupes universitaires visées à l'article 3 (§§ C et D).

Elle désigne les concurrents qualifiés pour les épreuves, établit les calendriers, prévoit l'heure et le lieu des manifestations, désigne les arbitres et officiels, enregistre et homologue les résultats.

Sur toutes les questions techniques, les représentants de la fédération dirigeante ont voix prépondérante;

3° Elle contrôle toutes les épreuves nationales réservées aux membres des associations d'établissements d'enseignement et de faculté par toute personne ou tout organisme ayant obtenu l'autorisation du bureau permanent;

4° Elle juge en premier ressort toutes les réclamations qui s'élèvent à propos des épreuves qu'elle organise ou qu'elle contrôle, après avoir obligatoirement pris l'avis des organismes compétents de la fédération dirigeante intéressée, lorsque le litige est d'ordre technique.

#### B. — Directeur de l'association.

Art. 13. — Le directeur de l'association est nommé par le bureau permanent sur proposition du président du conseil d'administration, agréée par le directeur général de l'éducation physique et des sports.

Le directeur assure l'exécution des décisions prises par le bureau permanent.

Il fait partie de droit de toutes les commissions centrales et assiste avec voix consultative aux délibérations du bureau permanent et du conseil.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives nationales décidées par le bureau permanent.

Il a sous ses ordres le personnel de l'association dont le régime est celui du louage de travail dans les conditions du droit privé.

Art. 14. — Un directeur adjoint peut être nommé dans les conditions fixées à l'article 13 pour la nomination du directeur.

Art. 15. — A la fin de chaque année scolaire un rapport détaillé sur le fonctionnement des services de l'association est préparé par le directeur et soumis par le bureau permanent à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet avec ses observations au ministre de l'éducation nationale, sous couvert du directeur général de l'éducation physique et des sports.

#### C. — Organes régionaux.

Art. 16. — Les organes régionaux sont les comités régionaux de l'association. Il existe un comité régional au chef-lieu de chaque académie. Le comité régional n'est pas doté de la personnalité civile, ni de l'autonomie financière. Il comprend:

1° Un conseil consultatif;

2° Un bureau régional permanent;

3° Les commissions régionales.

Art. 17. — Le conseil consultatif est composé de membres de droit et de membres nommés.

Sont membres de droit:

Le recteur de l'académie, président;

Les doyens de facultés;

Les membres du bureau régional permanent;

Le directeur de l'institut régional d'éducation physique;

L'inspecteur d'académie en résidence au chef-lieu;

Le directeur du centre régional d'éducation physique et sportive;

Le directeur et la directrice des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du chef-lieu;

Le président de l'association générale des étudiants.

Sont nommés par le recteur sur proposition du directeur régional de l'éducation physique et des sports:

Un inspecteur primaire;

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur s'il y a lieu;

Trois chefs d'établissements d'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, dont une directrice d'enseignement féminin;

Un directeur de centre d'apprentissage rattaché à la direction de l'enseignement technique;

Un directeur de cours complémentaire;

Une directrice de cours complémentaire;

Un délégué des associations de parents d'élèves représentées au conseil de l'association;

Un médecin agréé auprès des établissements d'enseignement du chef-lieu;

Trois représentants du comité national des sports;

Trois professeurs d'éducation physique;

Cinq membres choisis en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'ils portent au sport scolaire et universitaire, dont trois membres au moins appartenant au club universitaire.

Art. 18. — Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an, en fin d'année scolaire, et sur convocation du recteur toutes les fois que ce dernier ou le bureau permanent le juge opportun.

Il donne son avis sur l'activité du bureau régional permanent dont le secrétaire régional lui rend compte, et sur toutes les initiatives prises sur le plan régional en ce qui concerne les épreuves ouvertes aux étudiants et aux élèves des établissements de l'académie; il peut émettre des vœux à l'adresse du bureau permanent de l'association au sujet des épreuves qui sont organisées suivant ses instructions et proposer toutes modifications aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire.

Art. 19. — Le bureau régional permanent est composé:

Du recteur, président, ou de son représentant;

Du directeur régional de l'éducation physique et des sports, président délégué;

Du président et du secrétaire général du club universitaire reconnu par l'association au chef-lieu;

D'un des trois représentants du comité national des sports, membres du conseil consultatif;

Du secrétaire régional de l'association.

Art. 20. — Le bureau régional permanent se réunit au moins une fois par mois dans le courant de l'année scolaire, et copie de ses délibérations est envoyée à l'association dans les huit jours suivant la réunion.

Le bureau régional exécute les instructions du bureau permanent de l'association et prend toute initiative pour compléter le calendrier des épreuves organisées au nom de ce dernier par des épreuves régionales.

Il transmet avec son avis au bureau permanent de l'association toute demande d'autorisation formulée par toute personne ou tout organisme en vue d'organiser des épreuves ouvertes aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement représentant les associations sportives contrôlées par l'association dans l'académie.

Il demande au recteur toute sanction d'ordre disciplinaire motivée pour infractions graves aux lois de la correction et de l'honnêteté sportive.

Art. 21. — Il existe une commission régionale par sport :

1° Elle est composée :

De trois représentants de la fédération dirigeante compétente en résidence au chef-lieu d'académie ;

De trois membres nommés par le bureau régional permanent.

2° Elle organise les championnats d'académie et, en général, toute épreuve ordonnée par le bureau permanent de l'association. Elle désigne les concurrents qualifiés pour les épreuves, établit les calendriers, prévoit l'heure et le lieu des manifestations, désigne les arbitres et officiels, enregistre et homologue les résultats.

Sur toutes les questions techniques, les représentants de la fédération dirigeante ont voix prépondérante ;

3° Elle organise de même toute épreuve régionale dont le bureau régional permanent prend l'initiative ;

4° Elle contrôle toutes les épreuves régionales autorisées par le bureau permanent de l'association et organisées par toute personne ou tout organisme au profit des membres des associations d'établissements d'enseignement et de facultés ;

5° Elle juge en premier ressort toutes les réclamations qui s'élèvent à propos des épreuves qu'elle organise ou qu'elle contrôle après avoir pris obligatoirement l'avis des organismes compétents du comité régional de la fédération dirigeante intéressée lorsque le litige est d'ordre technique.

#### D. — Le secrétaire régional.

Art. 22. — Le secrétaire régional est le représentant du bureau permanent de l'association : il assure le fonctionnement du comité régional et exécute, sous le contrôle du bureau régional permanent les instructions qui lui sont transmises par le directeur de l'association au nom du bureau permanent.

Il fait partie de droit du bureau régional permanent et de toutes les commissions régionales.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives régionales décidées par le bureau permanent ou le bureau régional permanent.

Il utilise les services du personnel mis à sa disposition par l'association, fait toute proposition d'avancement ou de sanction.

Il propose les achats ou ventes de meubles nécessaires à l'activité de son service et demande la réforme des objets mobiliers mis à sa disposition lorsqu'ils sont devenus hors d'usage.

Par délégation permanente du trésorier et du président de l'association, il signe seul toutes les pièces nécessaires aux opérations du compte en banque, du compte courant postal ouverts au nom de l'association au chef-lieu d'académie.

### TITRE III

ASSOCIATIONS SPORTIVES RELEVANT DE L'ASSOCIATION DITE « OFFICE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ».

Art. 23. — Relèvent de l'association :

1° Les associations sportives des établissements d'enseignement public de tout ordre (primaire, secondaire, supérieur, technique, technique supérieur) et des facultés ;

2° Facultativement, les associations sportives des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes à ceux des associations visées au paragraphe 1 du présent article et ont accepté son contrôle ;

3° Les clubs dits : universitaires ou d'étudiants, affiliés d'une part aux fédérations dirigeantes, et d'autre part, reconnus et contrôlés par l'association.

L'association ne reconnaît qu'un seul club universitaire par ville de facultés.

### TITRE IV

#### RÉGIME FINANCIER

Art. 24. — Les services financiers de l'association s'exécutent par gestion. Il en est rendu compte de la même manière.

Art. 25. — Les droits acquis et les services faits du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année scolaire qui donne son nom au budget sont seuls considérés comme appartenant à ce budget.

Art. 26. — Les recettes de l'association sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les cotisations versées par les associations sportives de son ressort ;

2° Les revenus provenant de la vente des licences sportives scolaires et universitaires ;

3° Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'association ;

4° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'association ;

5° Les subventions éventuelles de l'Etat et des autres collectivités ;

6° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Le capital provenant de dons et legs ;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4° Les autres ressources accidentelles.

Art. 27. — Les dépenses de l'association sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les salaires et allocations du personnel de l'association ;

2° Les dépenses administratives autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus : location et entretien des bâtiments et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, fournitures de bureau, etc. ;

3° Le montant des indemnités de déplacement versées aux associations de son ressort, à la suite de la participation de leurs représentants aux diverses compétitions qu'elle organise.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article qui précède, ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 28. — Le budget est, pour chaque année scolaire, préparé par le directeur qui le présente au conseil, réuni en séance ordinaire au mois d'octobre.

Art. 29. — En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent avoir lieu entre les crédits pour dépenses ordinaires et les crédits pour dépenses extraordinaires, ni modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 30. — Les fonds libres de l'association sont versés au compte ouvert en banque à son nom, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal.

Art. 31. — Le trésorier a seul qualité pour encaisser ou dépenser tous fonds appartenant à l'association.

Art. 32. — Il peut, sans intervention préalable du bureau permanent, et par délégation générale :

1° Effectuer le versement au compte des associations d'établissements d'enseignement et de facultés, des indemnités réglementaires de déplacement qui leur sont dues, à la suite de la participation de leurs représentants aux épreuves organisées par l'association ;

2° Passer les marchés ou traités nécessaires au fonctionnement de l'association lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 10.000 F;

3° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 10.000 francs.

Au delà de ces chiffres, le trésorier ne peut traiter qu'avec l'autorisation du bureau permanent.

Art. 33. — Toutes les pièces nécessaires aux opérations en banque ou au compte courant postal de l'association sont signées du trésorier et du directeur qui agit par délégation permanente du président.

Art. 34. — Les secrétaires régionaux peuvent être chargés à titre de trésoriers auxiliaires, de procéder à l'encaissement de certaines catégories de recettes.

La délégation qui leur est conférée reste valable jusqu'à révocation expresse, sans qu'il y ait lieu de la renouveler d'année en année.

Les secrétaires régionaux sont tenus d'opérer dans les cinq premiers jours de chaque mois, au compte de l'association, le versement de la totalité des recettes par eux effectuées au cours du mois précédent sous réserve des versements partiels qui peuvent être effectués périodiquement en conformité des décisions du trésorier.

Art. 35. — Les secrétaires régionaux peuvent être chargés par le trésorier, à titre de trésoriers auxiliaires et à charge de lui rapporter les pièces justificatives dans le délai d'un mois, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition, les menues dépenses

de l'association, les services des ouvriers qu'ils emploient accidentellement et les frais d'organisation qu'ils ont été autorisés à engager par le bureau permanent.

Des avances dont le montant est fixé par le bureau permanent peuvent être également faites aux personnes chargées de mission et aux associations d'établissements d'enseignement et de facultés pour leur permettre de déplacer leurs représentants à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association.

L'emploi de ces avances doit être justifié au trésorier et au plus tard quinze jours après la fin de la mission ou de la manifestation qui l'a provoquée.

Art. 36. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'association, toute signification de cession ou de transport des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier. Sont considérées comme nulles et non avenues, toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que le trésorier.

Art. 37. — Le compte du trésorier est soumis au conseil ordinaire. Celui-ci prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du trésorier.

Art. 38. — L'association est soumise au contrôle financier prévu par la loi du 14 janvier 1913, dans des conditions qui seront précisées par un arrêté des ministres de l'éducation nationale et des finances.

## TITRE V

### DOTATIONS ET FONDS DE RÉSERVE

Art. 39. — La dotation comprend :

1° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association;

2° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;

3° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Art. 40. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés jusqu'à concurrence de deux tiers au moins, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs assimilées. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

## TITRE VI

### MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 41. — Le conseil ne peut modifier les statuts qu'avec l'approbation du ministre de l'éducation nationale :

Soit sur proposition du bureau permanent, Soit sur proposition émanant du dixième au moins des membres dont se compose le conseil, cette proposition provenant au bureau permanent un mois au moins à l'avance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 42. — Le conseil appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette majorité n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 43. — En cas de dissolution, le conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.